

Montréal, 15 novembre 2010

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
**Régie de l'énergie**  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-3740-2010 : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

---

Chère consoeur,

Vous trouverez ci-joint les réponses de l'ACEF de l'Outaouais à la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie, le tout déposé dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

**Me Stéphanie Lussier**  
788, rue Galt  
Montréal (Québec), H4G 2P7  
Tél. : 514.761.0032  
Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Éric Fraser (Hydro-Québec)

---

**Régie de l'énergie du Québec****R-3740-2010**

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

**Réponses de l'ACEF de l'Outaouais à la demande de renseignements  
no.1 de la Régie de l'énergie**

Préparées par Mounir Gouja, PhD, ENER-GM

Pour

l'Acef de l'Outaouais

109, rue Wright,

Gatineau (Qué.)

J8X 2G7

15 novembre 2010

## ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES

**1. Référence :** Pièce C-8-5, ACEFO, page 7.

### **Préambule :**

*« Pour ce qui est du critère de seuil de la dépense, l'Acef trouve que 2 M\$ est un seuil trop bas et il devrait être reconsidéré à la hausse. L'Intervenante propose un montant correspondant à la moyenne des dépenses projetées en 2011 pour tous les éléments spécifiques recensés.*

*Pour ce qui est des critères de reclassification vers les activités de base, l'Acef recommande de leur ajouter des critères quantitatifs en lien avec la durée de l'activité ou du projet et l'ampleur de l'instabilité des coûts. Cela conduit à **ne** reclasser vers les activités de base que les éléments **ou** projets qui n'ont pas de fin ou **dont** la fin se trouve dans le long terme et ceux dont les coûts varieront à l'intérieur d'un tunnel bien défini et bien précis. »* [Les emphases sont les nôtres et corrigent des coquilles retrouvées au texte]

### **Demandes :**

1.1 Veuillez quantifier et justifier le seuil minimal pour un nouvel élément spécifique.

1.2 Veuillez chiffrer et justifier les critères quantitatifs de reclassement en lien avec la durée et l'ampleur de l'instabilité des coûts.

### **Réponses**

Le passage en préambule nécessite effectivement une reformulation et un peu plus d'explication. Nous élaborons davantage sur ce sujet de critères de reclassification dans le cadre des réponses suivantes à la demande de renseignements no.1 de la Régie :

1.1 L'Acef de l'Outaouais aimerait rappeler d'abord que bien qu'elle accepte et respecte la décision de la Régie au sujet de cette distinction attribuée à certains éléments dits « spécifiques », elle n'est toujours pas convaincue de ce genre de présentation des charges d'exploitation du Distributeur partagées entre charges associées aux éléments spécifiques et charges associées aux activités de base. Pour l'intervenante, les activités « extraordinaires », « hors du contrôle » du Distributeur ou découlant « d'exigences externes », ou celles présentant des « coûts temporaires » ne relèvent pas d'un nouveau contexte de travail du Distributeur mais sont rencontrés depuis toujours par le Distributeur et, d'ailleurs, par toutes les entreprises du secteur concurrentiel. Ces dernières, contrairement au Distributeur, ne peuvent pas refouler la totalité du coût de ces éléments « spécifiques » à leurs clientèles mais doivent trouver les moyens d'absorber ces coûts.

Ceci dit, pour l'intervenante, une façon de replacer le Distributeur sur sa courbe de coût efficiente et de le rapprocher de plus en plus des règles régissant les entreprises du secteur concurrentiel serait donc de lui fixer d'année en année un seuil minimal progressif pour tout nouvel élément spécifique.

Pour toutes ces raisons, l'Acef de l'Outaouais a proposé dans sa preuve, pour l'année témoin 2011, que ce seuil minimal soit fixé à 13 M\$, soit la moyenne des coûts de tous les éléments que le Distributeur avait identifiés comme des éléments spécifiques.

- 1.2 Aux critères de reclassification vers les activités de base proposés par le Distributeur, l'Acef a recommandé de joindre d'autres critères additionnels de nature quantitative traduisant la durée de l'activité ou du projet et l'ampleur de l'instabilité des coûts. Ces critères vont permettre d'identifier les éléments dont la spécificité du caractère a tellement perduré au point où il ne fait plus de bon sens de les différencier et de les exclure des activités de base du Distributeur ou de ne pas traiter les coûts qui leurs sont associés comme faisant partie intégrante des réelles charges nettes d'exploitation.

Il en résulte donc que pour un élément de coût identifié spécifique, mais qui risque d'être rencontré sur le long terme, son reclassement doit être examiné. En microéconomie, la temporalité relative au « long terme » pour une entreprise est celle qui permet à ses facteurs de production de s'ajuster de façon stable à un événement ou à nouveau contexte. Chez HQD, l'adaptation des facteurs se fait généralement sur un laps de temps inférieur à 5 ans, durée qui relève du long terme en macroéconomie. Nous proposons donc une durée maximale de 4 années pour considérer un élément comme spécifique; passé cette limite, nous recommandons d'examiner son reclassement.

Par rapport à la question de la stabilité des coûts des éléments considérés spécifiques, il est important de fixer une variation de coût au delà de laquelle l'élément ou le projet en question, non encore stabilisé, peut continuer à faire partie de l'enveloppe spécifique. Les variations minimales du coût de cet élément ne peuvent, en effet, être prises comme prétexte pour le maintenir dans cette enveloppe. Toujours dans la même logique d'amener le Distributeur à se remettre dans les conditions du secteur concurrentiel, il est préférable de favoriser le reclassement d'un maximum d'éléments spécifiques vers l'enveloppe de base. Pour cela, nous recommandons de ne maintenir dans l'enveloppe spécifique que les éléments dont la moyenne des variations annuelles, en valeur absolue, du coût dépasse 2%.